

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 2 – Chambre 7  
ARRET DU 26 FEVRIER 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/26597 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B6YQ3

Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 Novembre 2017 -Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 16/14921

APPELANT

Monsieur Z Y

[...], [...]

LONDRES – ROYAUME-UNI

Représenté et assisté par Maître Renaud LE GUNEHEC de la SCP NORMAND & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0141, avocat postulant et plaidant

INTIME

Monsieur B C

[...]

[...]

Représenté et assisté par Maître Bénédicte LITZLER de la SELARL SCHMIDT BRUNET LITZLER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0183, avocat postulant et plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 29 janvier 2020, en audience publique, devant la cour composée de :

M. Jean-Michel AUBAC, Président

Mme Bérengère X, Assesseur

un rapport a été présenté à l'audience par Mme X dans les conditions prévues par les articles 804 et 805 du code de procédure civile.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

M. Jean-Michel AUBAC, Président

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Assesseur

Mme Bérengère X, Assesseur

Greffier, lors des débats : Mme Margaux MORA

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Jean-Michel AUBAC, Président et par Margaux MORA, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

FAITS et PROCEDURE

B C est un journaliste d'investigation et écrivain français.

Z Y est un dirigeant de société français, domicilié à Londres.

Vu l'assignation délivrée le 11 octobre 2016 à la requête d'Z Y, à B C, qui demandait au tribunal de grande instance de Paris, au visa des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme :

— de dire et juger que B C a porté atteinte au droit au respect dû à sa vie privée,

— d'ordonner le retrait de la publication accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/B.C/posts/10153518985601960>, dans un délai de 48h00 à compter de la signification de la décision, sous astreinte de 150 € par jour de retard ;

— de condamner B C à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice,

— de condamner B C à lui verser la somme de 8 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

— de le condamner en tous les dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, et d'ordonner l'exécution provisoire.

Vu le jugement contradictoire rendu le 15 novembre 2017 par la 17e chambre civile du tribunal de grande instance de Paris, qui a :

— débouté Z Y de ses demandes,

— déclaré nulles les conclusions de B C sollicitant la réparation d'une atteinte à sa réputation sur le fondement de l'article 1240 du code civil,

— débouté B C de l'ensemble de ses demandes,

— dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

— dit que chacune des parties supportera la charge de ses propres dépens.

Vu l'appel interjeté par Z Y le 21 novembre 2018,

Vu les dernières conclusions signifiées le 17 décembre 2019 par voie électronique par Z Y, qui demande à la cour de :

— infirmer le jugement en ce qu'il l'a débouté de ses demandes ;

— juger que B C a porté atteinte au droit au respect dû à sa vie privée ;

— ordonner le retrait de la publication visée aux termes de la présente assignation, accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/B.C/posts/10153518985601960> ou à toute adresse, par tout lien, sur tout support, dans un délai de 48 heures à compter de la signification du jugement à rendre, sous astreinte de 150 € par jour de retard passé ce délai;

— condamner B C à payer à Z Y la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice ;

— condamner B C à payer à Z Y la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner B C en tous les dépens de première instance et d'appel, et faire application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

— confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a débouté B C de l'ensemble de ses demandes.

Il expose qu'il est dirigeant de société et possède un compte sur le réseau social Twitter, accessible à l'adresse : <https://twitter.com/zebodag> ; qu'en marge de la mobilisation contre la « loi Travail » au printemps 2016, le réseau TWITTER a été le théâtre de vifs débats, au cours desquels il a été la cible d'attaques personnelles répétées et virulentes et a vu son identité révélée et des informations relevant de sa vie privée diffusées publiquement sur les réseaux sociaux ; que le 28 mai 2016, B C, journaliste, a publié sur son compte Facebook, accessible à tous, un article intitulé « Sur Twitter, les chantres anonymes de la loi El Khomri », dans lequel il dénonçait les comptes Twitter anonymes, et notamment : 'Le second personnage identifié est un TRADER DE LA CITY, Z D, @Zebodag sur Twitter. E F-Brothers désormais à son compte, 450 K€ d'impôts prétendument payés l'an dernier, il vient de d'acheter un avion pour le loisir. Sur LinkedIn : <http://www.linkedin.com/in/abodaghi> Un article des Echos où on parle de lui : <http://investir.lesechos.fr/.../c-est-rendez-vous-en-terre-in...> ; que la diffusion des informations d'ordre personnel concernant Z Y, ainsi que la révélation de son identité, n'ont jamais été autorisées par ce dernier ; que le simple fait de révéler ainsi son identité alors qu'il avait fait le choix d'écrire sur son compte Twitter sous un pseudonyme est une atteinte à

la vie privée au sens de l'article 9 du code civil ; que l'outing par rupture de pseudonymat auquel s'ajoute la révélation d'informations personnelles constitue une atteinte à la vie privée ; que ces informations ont dû être activement recherchées et recoupées par B C sur plusieurs sites ; qu'il ne s'agit pas de journalisme d'investigation ; qu'auparavant, Z Y n'avait jamais révélé lui-même son identité ; que la divulgation de son identité et d'éléments de sa vie privée n'est pas justifiée par un débat d'intérêt général sur la loi travail ; qu'il a subi un préjudice moral important, du fait de la violence des attaques subies sur Twitter, une fois son identité dévoilée.

Vu les conclusions d'intimé et d'appelant incident signifiées par RPVA le 27 novembre 2019, aux termes desquelles B C sollicite de la cour qu'elle :

— confirme partiellement le jugement rendu en ce qu'il a débouté Z Y de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions,

— infirme partiellement le jugement rendu en ce qu'il l'a débouté de ses demandes reconventionnelles et en conséquence,

— condamne Z Y à lui verser une somme de 10 000 € pour procédure abusive ;

— statue ce que de droit en vertu de l'article 32-1 du code de procédure civile ;

— condamne Z Y à lui verser une somme de 10 000 € en réparation de son préjudice moral et d'atteinte à sa réputation ;

— condamne Z Y à lui verser une somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Il expose que le contexte dans lequel il a publié son article sur Facebook et le comportement tant antérieur que postérieur d'Z Y privent ce dernier de toute légitimité à s'estimer victime d'une quelconque violation de son droit au respect de sa vie privée ; qu'il a légitimement utilisé sa liberté d'expression pour publier ce texte, en reprenant des informations qui étaient déjà toutes accessibles au public, Z Y n'ayant jamais cherché à dissimuler son identité, la photo de son compte Twitter étant la sienne, et tout avait déjà été révélé soit par Z Y lui-même, soit par les contacts Twitter de ce dernier ; qu'il n'a rien révélé qui n'ait pas déjà été accessible sur Internet ou sur Twitter, à l'initiative d'Z Y lui-même ; qu'en outre, Z Y n'apporte pas la preuve des conséquences irrémédiables, ou de l'impact sur ses relations professionnelles ou personnelles car il apparaît qu'au contraire, cette affaire lui ait plutôt été bénéfique ; qu'Z Y a posté un tweet contenant le lien de l'article Facebook de B C, diffusant ainsi lui-même l'article qui lui aurait porté préjudice.

Il sollicite reconventionnellement la somme de 10 000 € à titre de dommages intérêts pour procédure abusive, la présente action ayant pour unique dessein d'accroître sa notoriété et sa visibilité, et ses tweets démontrant également qu'il a bien conscience que ses moyens financiers lui permettent de nuire directement à B C, ainsi que 10 000 € au titre de son préjudice moral.

Vu l'article 455 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture du 18 décembre 2019.

## MOTIFS

### Sur la publication litigieuse

Le 28 mai 2016, B C a publié sur son compte Facebook un article intitulé « Sur Twitter, les chantres « anonymes » de la loi El Khomri », accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/B.C/posts/10153518985601960>, dans lequel il dénonçait les comptes Twitter anonymes qui propageaient selon lui « des idées nauséabondes en terme d'ultra-libéralisme, anti-syndicalisme, et pour certains racisme et sexisme », et dans lequel il tenait notamment les propos suivants :

'Le second personnage identifié est un TRADER DE LA CITY, Z D, @Zebodag sur Twitter > <http://twitter.com/zebodag>. E F-Brothers désormais à son compte, 450 K€ d'impôts prétendument payés l'an dernier, il vient de d'acheter un avion pour le loisir. Sur LinkedIn : <http://www.linkedin.com/in/abodaghi> Un article des Echos où on parle de lui : <http://investir.lesechos.fr/.../c-est-rendez-vous-en-terre-in...> Spécialisé dans la « volatilité »"

### Sur les atteintes à la vie privée

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

Par ailleurs, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

Le demandeur soutient que la révélation de son identité par rupture de pseudonymat auquel s'ajoute la divulgation d'informations personnelles, constitue une atteinte à sa vie privée, alors qu'il n'est une personnalité ni publique, ni notoire.

Le défendeur répond notamment que les informations données ont déjà été diffusées à de nombreuses reprises par l'intéressé et par d'autres utilisateurs du réseau social Twitter antérieurement aux tweets litigieux, sa profession et le fait qu'il soit un E de F-Brothers figurant sur ses comptes Linked In et Yaredo.

Il résulte du post Facebook rappelé ci-dessus que le nom, le prénom, la profession d'Z Y, le fait qu'il soit un E salarié de F Brothers, qu'il paie 450 000 € d'impôts et qu'il possède un avion, ont été mentionnés par B C dans son article publié le 28 mai 2016.

Il y a lieu de rappeler que si l'état civil d'un individu n'est pas en principe considéré comme un élément de sa vie privée, la révélation contre son gré d'un pseudonyme peut constituer une telle atteinte, en rendant publique une partie de sa personnalité, lorsqu'il n'existe aucun intérêt légitime à le révéler.

Toutefois, les informations, une fois portées à la connaissance du public par l'intéressé lui-même, cessent d'être secrètes et deviennent librement disponibles.

S'agissant de la révélation antérieure du nom et du prénom d'Z Y, il résulte des pièces versées aux débats que le 8 juin 2015, un utilisateur twittant sous le pseudonyme de @tounet-Montana a écrit '@zebodag ce qui veut dire Dr Y ', et le 26 mars 2015, un autre internaute twittant sous son nom G H, a indiqué '@zebodag d'ailleurs le B de BFM c'est pour Bodagh ';). Par ailleurs, d'autres internautes ont interpellé à de nombreuses reprises au cours des années 2015 et 2016 @zebodag par son prénom, Z. Ainsi, le pseudonyme utilisé sur le compte Twitter à savoir @zebodag est relativement transparent, puisqu'il est proche du véritable patronyme du demandeur, et que les nom et prénom d'Z Y avaient été révélés sur le fil Twitter de celui-ci, lors des tweets indiqués ci-dessus, sans que celui-ci ne les conteste ou les supprime. Enfin, Z Y utilisait sur son profil Twitter sa véritable photographie, sur laquelle il était reconnaissable, ce qui est contraire à la volonté proclamée de faire respecter un strict anonymat.

Aussi, B C n'a pas eu besoin d'effectuer des recherches poussées ou des investigations particulières afin de connaître la réelle identité du demandeur, puisque cette identité était déjà accessible et révélée dans le cadre d'échanges précédents entre internautes sur le fil Twitter d'Z Y.

Il y a donc lieu de considérer que l'indication des nom et prénom d'Z Y par B C dans son post Facebook du 28 mai 2016 ne constitue pas une révélation dans le sens où ces éléments étaient déjà accessibles au public, et que cette publication ne caractérise donc pas une atteinte à la vie privée eu titre de l'article 9 du code civil.

Quant aux autres éléments dont Z Y se plaint qu'ils aient été diffusés par B C, à savoir sa profession, le fait qu'il soit un E salarié de F Brothers, qu'il paie des impôts conséquents, et qu'il possède un avion, il résulte de ses propres tweets versés aux débats et des éléments sur son compte LinkedIn, que ces informations avaient été portées à la connaissance du public par l'intéressé lui-même, antérieurement aux publications litigieuses, et qu'il n'existe de ce fait aucune violation de l'article 9 du code civil.

Sur les mesures sollicitées

Aucune atteinte à la vie privée n'étant constatée en l'espèce, les demandes d'Z Y seront rejetées.

Sur les demandes reconventionnelles

Ainsi que l'ont justement rappelé les premiers juges, la demande reconventionnelle au titre du préjudice moral formée par B C en raison des insultes proférées à son encontre et de l'atteinte à sa réputation, aurait dû être fondée sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 et non sur l'article 1240 du code civil. Cette demande ne respectant pas les dispositions procédurales de l'article 53 de cette loi, il y a lieu de constater la nullité de celle-ci.

Quant à la demande fondée sur le caractère abusif de la procédure initiée par Z Y, celui-ci a pu se méprendre sur la portée de ses droits, au vu des éléments communiqués sur sa situation patrimoniale et sur son identité par des journalistes, et son intention de nuire à travers cette procédure n'étant pas établie, nonobstant les propos outranciers et grossiers qu'il a employés à l'égard de B C dans des tweets ultérieurs.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de dommages intérêts au titre de la procédure abusive.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Au vu des circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, chaque partie conservant ses frais à sa charge, y compris pour les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 15 novembre 2017, en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant :

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Dit que chaque partie supportera la charge de ses propres dépens d'appel.

LE PRESIDENT LE GREFFIER